



CAHIER DES CHARGES

Agrandissement du magasin *FRIPERIE SOLIDAIRE* et Création d'un local de stockage

Lot n°00

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS

SOMMAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES LOTS	3
1 PREAMBULE	3
1.1 Objet du présent document	3
1.2 Liste des lots	3
1.3 Désignation du lot principal	3
1.4 Étude et lecture du cahier des charges	3
1.4.1 Ouvrage explicitement décrits	4
1.4.2 Ouvrage implicitement décrits	4
1.5 Étude et interprétation du quantitatif	4
2 CONDITIONS GENERALES	4
2.1 Connaissance des travaux	4
2.2 Connaissance des lieux	4
2.3 Connaissance des délais	4
2.4 Contenu du prix forfaitaire	5
2.5 Connaissance des plans	5
2.6 Obligation de résultat	5
3 ETUDES PREPARATOIRES.....	5
3.1 Documents techniques à observer	5
3.2 Documents à fournir par l'entreprise titulaire.....	6
4 INSTALLATIONS	8
4.1 Installation de chantier	8
5 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES	9
5.1 Les règles de l'Art	9
5.2 Les Normes	9
5.3 Les Codes et Règlements	10
5.4 Documents techniques contractuels	11
6 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE	11
6.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail	11
6.2 Sécurité des personnes	13
6.3 Sécurité et responsabilité collective :	13
6.4 Circulation sur le chantier	14
7 IMPLANTATIONS	14
7.1 Implantations intérieures	14
7.2 Altimétries et horizontalités	14
7.3 Calepinages	15
8 COORDINATION TECHNIQUE	15
8.1 Plan de chantier :	15
8.2 Livraison et stockage	15
8.3 Vérification des travaux	15
8.4 Conditions d'exécution	16

8.5 Bureau de contrôle	16
9 MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX	16
9.1 Définition	16
9.2 Matériaux traditionnels	17
9.3 Matériaux nouveaux	18
9.4 Matériaux de substitution	18
9.5 Échantillons et maquettes	18
9.6 Révision et entretien des ouvrages	19
9.7 Dimensionnement des matériaux	19
9.8 Contrôle	19
10 FRAIS INTER-ENTREPRISES	19
10.1 Engins de chantier	20
10.2 Nettoyage de chantier	20
11 TROUS et SCELLEMENTS	20
11.1 Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent :	20
11.2 Percements dans les existants	21
11.3 Trémies et parois des gaines techniques :	21
11.4 Trous et réservations	21
11.5 Fixations, trous, scellements et calfeutrements	22
12 CLASSIFICATIONS	22
12.1 Classement eurocode pour la réaction au feu :	23
12.2 E.R.P. 5ème catégorie, Type "PA" :	23

1 PREAMBULE

1.1 Objet du présent document

Le présent cahier des charges concerne les travaux pour l'Agrandissement du magasin FRIPERIE SOLIDAIRE et Création d'un local de stockage.

Type de bâtiment : ERP 5ème catégorie type PA.

Le marché fait l'objet d'une consultation directe.

1.2 Liste des lots

La présente opération se décompose en 6 lots :

La liste des lots est la suivante :

Lot 01 : DÉMOLITION – MACONNERIE - FACADE

Lot 02 : OSSATURE BOIS

Lot 03 : MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE

Lot 04 : DOUBLAGE – ISOLATION – PLAFOND - PEINTURE (1er étage)

Lot 05 : REVETEMENT DE SOL

Lot 06 : ELECTRICITÉ

1.3 Désignation du lot principal

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantiers y compris leur entretien et leur démontage est :

Lot 01 : DÉMOLITION – MACONNERIE - FACADE

1.4 Étude et lecture du cahier des charges

Les indications du cahier des charges n'ont pas un caractère limitatif.

Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve. L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit la maîtrise d'œuvre de toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le cahier des charges et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Le cahier des charges et les documents graphiques se complètent réciproquement.

Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent cahier des charges est formellement dû et vice-versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le cahier des charges et l'ensemble des documents du dossier.

1.4.1 Ouvrage explicitement décrits

Le cahier des charges définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même non-décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global et forfaitaire.

1.4.2 Ouvrage implicitement décrits

L'(les) entreprise(s) titulaire(s) doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

1.5 Étude et interprétation du quantitatif

Le DPGF sera fourni par le candidat. Ce DPGF énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction et spécifie la quantité nécessaire de chacune d'elles. Les erreurs éventuelles de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne pourront en aucun cas conduire à un changement du prix global forfaitaire porté sur cette dernière. L'entrepreneur est donc tenu de mesurer et quantifier avant la remise de prix, tout recours à posteriori contre la maîtrise d'œuvre étant exclu.

2 CONDITIONS GENERALES

2.1 Connaissance des travaux

L'entrepreneur est tenu de consulter les documents, les plans et les détails, fournis à l'appui du présent dossier. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés. L'entrepreneur est tenu de signaler, le cas échéant, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition.

2.2 Connaissance des lieux

L'entrepreneur doit visiter les lieux en prenant rdv au cours des jours de visite proposés. En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place tous les renseignements qui lui sont nécessaire pour établir son prix forfaitaire. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la remise de son offre, d'une connaissance insuffisante des sites : lieux et moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, conditions climatiques en rapport avec l'exécution des travaux.

2.3 Connaissance des délais

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a pris connaissance des délais indiqués dans les dates de livraisons souhaitées transmis par la maîtrise d'ouvrage. Il convient au titulaire du ou des lots de signaler tout manquement ou retard identifiable, au maître d'ouvrage.

2.4 Contenu du prix forfaitaire

Le prix forfaitaire devra comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires, nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur. L'entrepreneur ne pourra pas modifier ultérieurement son prix forfaitaire, en invoquant des définitions insuffisantes. Il est présumé s'en être parfaitement enquis, au moment de l'établissement de son offre.

2.5 Connaissance des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents. L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance tant entre les divers plans qu'avec les lieux et bâtiments existants.

Les dimensionnements portés sur les documents graphiques ne devront être changés sans l'accord de la maîtrise d'œuvre, toutes erreurs ou omissions qui pourraient être constatées devra être signalées à la maîtrise d'œuvre.

2.6 Obligation de résultat

L'entreprise titulaire exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément aux présents documents (cahier des charges). Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle L'entreprise titulaire est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles.

Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution.

3 ETUDES PREPARATOIRES

3.1 Documents techniques à observer

Vérification et calculs dans existants :

Les bases de calcul ci-après concernent les ouvrages et installations à réaliser à neuf, le renforcement des ouvrages existants ainsi que les ouvrages existants non modifiés pour lesquels il faudra s'assurer par des sondages, des relevés, des contrôles visuels et des essais de chargement direct si nécessaire qu'ils sont compatibles avec leurs fonctions.

Les sondages, relevés, contrôles et essais sont compris dans les marchés et seront systématiquement réalisés par les entreprises des corps d'état concernés, principalement l'entreprise de gros œuvre pour les murs, poteaux, poutres, planchers, balcons, escaliers.

En revanche, dans le cas où ils décèleraient la nécessité d'un renforcement généralisé, voire la réfection, d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages existants qui manifestement ne serait pas prévu dans les prestations contractuelles, l'entreprise devra en informer le maître d'œuvre et proposer s'il y a lieu un devis des prestations complémentaires.

La conservation d'un ouvrage en l'état, dès lors qu'il présenterait une insuffisance ou un danger ou un état douteux est exclue et impliquerait la responsabilité de l'entreprise qui ne l'aurait pas signalé.

Approbation des documents techniques :

Durant la période de préparation, l'entreprise titulaire doit établir et soumettre à la maîtrise d'œuvre, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises.

Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune des dites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la maîtrise d'œuvre pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'œuvre au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la maîtrise d'œuvre.

Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la maîtrise d'œuvre dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la maîtrise d'œuvre, l'entreprise titulaire doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

L'entreprise titulaire de Gros-œuvre doit fournir, à tous les corps d'état concernés, des contre-calques pour reports des réservations, trous, taquets, percements, etc...

3.2 Documents à fournir par l'entreprise titulaire

A la mise au point des marchés :

Documents complémentaires éventuels :

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, seront fournis par l'entreprise titulaire en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires.

Pendant la période de préparation :

Remise de documents de l'entreprise :

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'entreprise titulaire est soumis à l'avis du maître d'œuvre.

Le visa du maître d'œuvre n'enlève pas à l'entreprise titulaire la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché.

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être fourni par l'entreprise et soumis à l'avis du maître d'ouvrage.

Établissement des plans d'exécution :

Obtention des documents :

L'entreprise titulaire pourra obtenir, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

Établissement de plans d'exécutions :

La maîtrise d'œuvre définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entreprise titulaire. L'entreprise titulaire établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués. Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle désigné par la maîtrise d'ouvrage auxquels il les diffusera gratuitement. La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non conformité au projet architectural. Il est entendu que l'entreprise titulaire ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entreprise titulaire se conformera aux rectifications que la maîtrise d'œuvre jugera utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la maîtrise d'œuvre ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Remise de documents avant réceptions :

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au maître d'œuvre par l'entreprise titulaire.

4 INSTALLATIONS

4.1 Installation de chantier

Se reporter au Plan d'installation de chantier mis à jour par l'entreprise du lot n°01 en tenant compte des besoins des divers intervenants. L'entreprise titulaire du gros oeuvre doit faire elle-même l'installation de chantier.

Fourniture des panneaux de chantier et leurs emplacements :

Le(s) Panneaux de chantier suivant emplacement à fixer en accord avec la maîtrise d'oeuvre.

Clôture de chantier :

L'attention de l'entreprise titulaire du lot principal est attirée sur le fait qu'il doit réaliser les clôtures de chantier et prendre toutes mesures de protection à l'égard du public. Cette clôture sera constamment révisée pour son maintien en bon état durant tout le chantier de tous les corps d'état.

Conditions particulières spécifiques aux travaux de démolition :

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents. L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées. En dehors de ces heures, aucun trouble ne devra être apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

Nettoyage :

L'entreprise titulaire du lot principal doit entretenir les voiries d'accès. Le maître d'œuvre peut commander directement une entreprise en cas de besoin ou de manquement aux obligations de nettoyage courant. Toutes sujétions de nettoyage dans les 48 heures, des graffitis et affiches, sont aux frais de l'entreprise titulaire du lot principal.

Utilisation d'échafaudage fixe :

Chaque entreprise est tenue d'assurer ses propres postes de travail pour effectuer la mise en œuvre de ses ouvrages. Pour des échafaudages, elle est responsable tant pour son montage, démontage et entretien que pour son utilisation. Il est cependant possible d'utiliser un échafaudage commun prévue dans le lot 01 Gros oeuvre.

Procès-verbal de réception :

Au regard de l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages, le chef d'établissement dont le personnel utilise un échafaudage est tenu à l'exécution des vérifications pertinentes. Il doit mettre à disposition des personnes chargées des vérifications, les documents adéquats tels que plans et instructions de montage, démontage, stockage, etc. Il doit également mettre par écrit les personnes qualifiées pour l'utilisation de ce poste de travail. Le procès-verbal de réception doit être établi par un établissement indépendant à l'entreprise.

Utilisation commune :

Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque chef d'entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Par contre toute entreprise souhaitant utiliser les postes de travail par échafaudage doit en avoir l'autorisation expresse et écrite du responsable de ce-dit échafaudage avec copie au maître d'ouvrage. Les frais d'éventuels d'utilisations communes sont à débattre entre les entreprises utilisatrices et à la charge de celles-ci.

5 TEXTES REGLEMENTAIRES ET NORMES

5.1 Les règles de l'Art

Qualité des matériaux :

Sauf dérogations apportées par le cahier des charges, tous les matériaux sont de première qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'Art. L'entreprise titulaire est tenue de produire, à la demande du maître d'œuvre, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux.

La soumission de l'entreprise doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet.

Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, L'entreprise titulaire est tenue de transmettre à la maîtrise d'œuvre toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

Documents de références :

Documents Techniques Unifiés (DTU) :

L'entreprise titulaire, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français. Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) :

L'entreprise titulaire devra respecter les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

5.2 Les Normes

Les normes françaises estampillés NF:

L'entreprise titulaire devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

Les normes européennes :

Normes estampillées CE :

L'entreprise titulaires devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

Normes Européennes EN :

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

5.3 Les Codes et Règlements

Codes et règlements

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
 - Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
 - Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
 - Eventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
 - La Nouvelle Règlementation Acoustique (NRA) ;
 - La Règlementation Thermique (RT 2012) ;
 - Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
 - Le code du travail (livre 2) ;
 - Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
 - Le code de l'environnement (partie législative) ;
 - Les règlements de sécurité ;
 - Les réglementations incendie ;
 - Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;
 - La note de sécurité.
 - Les prescriptions de la santé publique.
 - Les avis des Bâtiments De France ;
 - Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux
 - Les attendus du permis de construire ;
 - La note de sécurité ;
 - Les avis du coordonnateur de sécurité existants ou à venir ;
 - Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'entreprise titulaire est tenue de signaler au maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

5.4 Documents techniques contractuels

Prescriptions techniques réglementaires :

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

6 SECURITE ET CONTRAINTES SUR SITE

6.1 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

Il est demandé aux entreprises de ne pas intervenir en même temps. Seule une entreprise doit être présente sur site lors de chaque intervention.

Moyens donnés au maître d'ouvrage dans le cadre S.P.S. :

Libre accès au chantier. L'entreprise titulaire communique directement au maître d'ouvrage :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail. L'entreprise titulaire informe le maître d'ouvrage
- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entreprise titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le maître d'ouvrage. Tout différend entre l'entreprise titulaire et le maître d'ouvrage est soumis au maître d'ouvrage. A la demande du maître d'ouvrage, l'entreprise titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. L'entreprise titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

Responsabilités vis à vis des ouvriers et des tiers :

Chaque entreprise doit exercer une surveillance continue :

Chaque entreprises, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier.

Chaque entreprise est responsable de tous les accidents :

Chaque entreprise est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes. Il s'engage à éventuellement garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations. Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés sans son accord exprès.

Plan d'hygiène & de sécurité

Plan général de coordination et de sécurité :

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, sera remis avant le début de la période de préparation et comprendra :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre
- Les mesures de coordination prises par le maître d'ouvrage et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site : comprenant notamment les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier. comprenant également les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail. Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ; Les modalités de coopération entre les entreprises employeurs ou travailleurs indépendants.

6.2 Sécurité des personnes

Chaque entrepreneur demeurera responsable de la sécurité conformément au droit commun et fera son affaire des mesures de sécurité propres à son personnel (visite médicale d'aptitude, formation à la sécurité, fourniture des équipements individuels et collectifs de sécurité, etc.) et à son matériel (appareils de levage, échafaudages, véhicules, protection contre l'incendie, protection contre les chutes, etc.) pour l'exécution de ses propres travaux.

6.3 Sécurité et responsabilité collective :

L'entreprise titulaire de gros-œuvre est tenue d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier. Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier et prévoir toutes les protections nécessaires pour éviter tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

Conformément au décret du 8 Janvier 1965 concernant la sécurité des personnes (clôture complète du chantier), toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des personnes extérieures à la réalisation du chantier (passants, visiteurs, etc) ainsi que toutes personnes participant aux travaux devront être prévues à la charge de l'entreprise titulaire.

Bien que la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne puisse en aucun être mise en cause à ce titre, l'entreprise titulaire ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes.

6.4 Circulation sur le chantier

Cheminement :

L'entreprise titulaire du lot 01 devra prévoir toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, pour assurer une libre circulation sur le chantier.

Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot 01.

7 IMPLANTATIONS

7.1 Implantations intérieures

Les tracés des cloisons et l'implantation des huisseries sont à la charge du Lot 03 : MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE, en accord avec les entreprises ayant des cloisons à édifier.

Les entreprises sont solidairement responsables d'erreurs éventuelles. L'implantation des ouvrages des entreprises devra se faire en parfaite coordination.

7.2 Altimétries et horizontalités

Trait de niveau (1,00 mètre) :

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état n'est tracé sur les murs, poteaux, cloisons et enduits que par l'entreprise de Gros-œuvre qui en assure la responsabilité. Si ce trait venait à être effacé prématurément, L'entreprise titulaires du lot Gros-œuvre le tracera de nouveau et ce, autant de fois que nécessaire, à ses frais ; il sera également responsable de tous tracés défectueux et en assumera les conséquences le cas échéant.

NOTA : le trait de niveau pour les matériaux destinés à rester apparents (briques, béton, etc) sera battu uniquement sur les huisseries ou sur des piges bois destinées à servir de repère. L'entreprise titulaire du lot Gros-œuvre se mettra en rapport avec les entreprises concernées, afin de réserver dans les planchers les épaisseurs nécessaires à la mise en œuvre des revêtements de sols.

Trait de niveau au laser :

Le trait de niveau servant à l'implantation de faux-plafonds sera établi par les lots concernés et situés au niveau bas des ouvrages. Ce trait sera permanent et lisible par laser soit en continu, soit point par point.

7.3 Calepinages :

Les entreprises ayant des ouvrages composés d'éléments avec joints visibles tels que carrelages, plafonds suspendus, façades agrafées ou collées, etc. seront tenues de présenter à la maîtrise d'œuvre les calepins harmonisés avec les largeurs de locaux, l'implantation d'ouvertures, etc. L'entreprise ne pourra commencer sa mise en œuvre tant que la maîtrise d'œuvre n'aura pas donné son accord.

8 COORDINATION TECHNIQUE

8.1 Plan de chantier :

L'entreprise titulaire de Gros-œuvre a, à sa charge, l'établissement du plan d'organisation du chantier. Ce plan est établi en accord avec les différentes entreprises et comportera :

- les dispositions d'accès, de voiries provisoires, parkings, etc. ;
- les emplacements des engins de levage, bétonnières, aires de coffrage et de ferrailage, dépôts de matériaux, de gravois ;
- les emplacements des magasins, cantines et bureaux ainsi que tous les locaux d'hygiène ;
- les emplacements de stockage de terre ;

Ce plan est soumis à l'agrément du maître d'Oeuvre et signé par toutes les entreprises.

8.2 Livraison et stockage

Toute entreprise doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier (conformément au plan d'installation) comprend installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entreprise titulaire reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entreprise titulaire sur simple injonction de la maîtrise d'œuvre.

En cas de non-respect de cette injonction, le maître d'ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entreprise titulaire et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

8.3 Vérification des travaux

Essais COPREC :

En vue de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés au cahier des charges seront dus par les entreprises. Toute entreprise doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre lui demanderait durant l'exécution des travaux ou même après. D'autre part, les entreprises devront effectuer les essais COPREC N°1 avant la réception des travaux et le résultat devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé selon l'annexe COPREC N°2.

8.4 Conditions d'exécution

L'entreprise titulaire coordonnera toutes les actions et assurera toutes les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection de ses ouvrages. Il recherchera toutes indications qui lui sont utiles à l'adaptation de ses ouvrages et fournitures. Il réalisera les travaux préparatoires indispensables. Les conditions imposées à l'entreprise titulaire devront être respectées, notamment les prévisions d'exécution, les impératifs de fourniture et de mise en œuvre. Toute insuffisance à ces dispositions sera supportée financièrement par l'entreprise titulaire.

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz, de téléphone ou autres.

8.5 Bureau de contrôle

Il est porté à la connaissance des entreprises que le maître d'ouvrage peut nommer un bureau de contrôle technique ayant pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages. Les entreprises sont tenues de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le bureau de contrôle jugera nécessaire. Les frais d'études et d'analyses seront à la charge des différents lots.

9 MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

L'entreprise pourra en tout état de cause proposer des matériaux de caractéristiques, de qualité et d'aspect équivalents dans toute autre marque de son choix, dont la fiche devra être indiquée dans l'offre.

Documents à fournir au démarrage du chantier

Les entreprises devront fournir, pendant la période de préparation, les documents de leurs matériaux à mettre en œuvre : les Avis Techniques, les certificats de qualifications précisant la conformité NF ou autres, la gamme d'échantillons complète des palettes de coloris

9.1 Définition

Responsabilités :

Responsabilité de l'entreprise titulaire :

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant l'essence même de la profession d'entreprises, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage, et est seul tenu responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître d'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité. Si la maîtrise d'œuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'entreprise titulaire aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

Responsabilité des dégâts :

Chaque entreprise est tenue de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entreprise titulaire défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation. La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entreprise titulaire, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

Transport :

L'entreprise titulaires doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état et ce quelle que soit la distance. Le transport à pied d'œuvre comprend :

- toutes manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires,
- tous emballages, protections et autres,
- toutes installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Les matériaux refusés par la maîtrise d'œuvre doivent être mis de côté et signalés de façon apparente en attendant leur enlèvement du chantier. Les approvisionnements sont réalisés uniquement suivant les plages horaires à définir avec la maîtrise d'œuvre pour la sécurité du public.

9.2 Matériaux traditionnels

Respect des règles de l'art :

Respect des normes :

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art en respectant les prescriptions des normes AFNOR, cahiers et règles de calcul DTU.

9.3 Matériaux nouveaux

Avis techniques :

Les ouvrages de nature non traditionnelle ou faisant appel à des techniques ou matériaux nouveaux, proposés par les entreprises, devront faire l'objet d'un avis technique de la commission spécialisée ou avoir bénéficié d'une enquête particulière d'un organisme agréé. La fourniture et la mise en œuvre devront être conformes à cet avis et tenir compte des observations ou réserves formulées par la commission. Les matériaux ou procédés n'ayant pas fait l'objet d'avis technique, les entreprises doivent fournir, à la maîtrise d'œuvre, une documentation technique complète et détaillée, un accord du bureau de contrôle confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances. Dans les deux cas, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les procédés ou matériaux proposés.

9.4 Matériaux de substitution

Liste des matériaux de substitution :

Les entreprises ont la possibilité de proposer à la maîtrise d'œuvre des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualités au moins équivalentes à ceux énoncés dans le cahier des charges. Une liste de matériaux proposés doit être jointe à la proposition du soumissionnaire. Toute entreprise s'engage auprès de la maîtrise d'œuvre, à proposer, en cas de nécessité, le remplacement des matériaux prévus, soit aux différentes pièces constituant ses engagements, soit aux ordres donnés par la maîtrise d'œuvre et à faire son affaire personnelle de la fourniture de ces matériaux de remplacement.

9.5 Échantillons et maquettes

Présentation des échantillons :

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise titulaire doit présenter à la maîtrise d'œuvre, un échantillon ou une maquette des différents matériaux ou ensemble des différents matériaux décrits dans les cahiers des charges dont il prévoit l'emploi dans un délai de deux semaines maximum après l'ouverture du chantier. Ces échantillons doivent, à la demande du maître d'œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

La présentation de ces différents échantillons est faite en accord avec le maître d'œuvre. Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du Prix Global et Forfaitaire. L'entreprise titulaire reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise après la réception des travaux

9.6 Révision et entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages :

En fin de chantier, l'entreprise titulaire procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entreprise titulaires donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entreprise titulaire devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux. Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entreprise titulaire , y compris durant la période de garantie contractuelle.

9.7 Dimensionnement des matériaux

Conformité des dimensions :

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages doivent être conformes aux stipulations des pièces du marché. Les entreprises s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux dites stipulations. Il assure seul la responsabilité qui pourrait découler de ses erreurs ou de la non vérifications des plans (notamment cotes).

9.8 Contrôle

Essais et épreuves :

L'entreprise titulaire doit satisfaire aux essais complémentaires que la maîtrise d'œuvre, lui demanderait durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant sont à la charge du maître d'ouvrage si les essais sont satisfaisants, et à la charge de l'entreprise titulaire dans le cas contraire.

D'autre part, avant la réception des travaux, L'entreprise titulaires doit effectuer les essais et contrôles concernant les installations précisées dans le document technique COPREC n° 1, contrôle technique de type A, à ses frais.

Toutes les imperfections relevées doivent être corrigées et une nouvelle série d'essais est effectuée jusqu'à complète satisfaction. Le résultat des derniers essais doit faire l'objet d'un procès verbal rédigé selon l'annexe COPREC n° 2. Il est adressé par l'entreprise titulaire en deux exemplaires à la maîtrise d'œuvre.

10 FRAIS INTER-ENTREPRISES

10.1 Engins de chantier

Décrets, arrêtés et ordonnances :

Les entreprises qui feront utilisation d'engins de chantier bruyants devront prendre toutes précautions indispensables afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées, notamment par : - Décret du 18 Avril 1969 (insonorisation des engins de chantier). ; - Ordonnance du 8 Décembre 1969 (marteaux piqueurs). ; - Arrêté du 11 Avril 1972 (moteurs à explosion ou à combustion interne et groupes moto-compresseurs) modifié 1975 et 1977. ; - Arrêté du 5 Novembre 1975 (brise-béton et marteaux piqueurs) ; - Arrêté du 26 Novembre 1975 (groupe électrogènes de puissance) modifié en Octobre et en Décembre 1977 ; - Arrêté du 7 Novembre 1977 (mesures du niveau sonore) ; - Arrêté du 3 Juillet 1979 (code général de mesure des bruits aériens) ; - Etc.

10.2 Nettoyage de chantier

Nettoyage :

Chaque entreprise est tenu, en propre, de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Si l'état de propreté est jugé insuffisant la maîtrise d'œuvre pourra faire procéder aux enlèvements et nettoyages par un tiers. Les frais engagés seront supportés par les entreprises fautifs, ou s'il y a lieu seront imputés au compte prorata.

Gravois :

Toute entreprise d'un corps d'état qui a en charge la démolition ou la dépose d'un ouvrage ou d'un équipement existant, générant un volume important, doit en assurer l'évacuation complète aux décharges publiques ou à la ferraille.

Cas d'interventions différées :

Toute entreprise qui aura à intervenir postérieurement au nettoyage des locaux, soit pour des essais, soit pour des finitions ou des levées de réserves, avant ou après la réception, prendra en charge tous les nettoyages consécutifs à ses interventions.

11 TROUS et SCHELLEMENTS

11.1 Les travaux de l'entreprise de GROS-ŒUVRE comprennent :

- Les réservations et incorporation dans les ouvrages à construire.
- Les gros percements dans les murs et planchers existants.
- L'ouverture et le rebouchement des trémies de gaines.
- La révision des parois des gaines techniques.
- La préparation des feuillures pour les remplacements des menuiseries extérieures.
- Les scellements et calfeutrements des huisseries des blocs portes intérieurs.
- Les raccords sur les saignées et encastremements divers.
- La révision des gaines techniques.

11.2 Percements dans les existants

Dimensions des percements dans les existants :

L'entreprise titulaire du lot 01 Gros-Oeuvre réalise les ouvertures de trémies et des baies dans les existants ainsi que les gros percements de murs et planchers de plus de 100 mm.

Les entreprises des corps d'états ont à leur charge la fourniture et pose des fourreaux, les scellements et rebouchements ainsi que les percements de 0 inférieur à 100 mm.

11.3 Type de percements :

Trémies et parois des gaines techniques :

L'entreprise de Gros-Oeuvre réalise les ouvertures de trémies dans les planchers, y compris les enchevêtrures nécessaires. Dans ce cas, pour les trémies comportant plusieurs conduits et canalisations, l'entreprise de Gros-Oeuvre réalise une dalle de bouchement de trémie de même degré coupe-feu que le plancher, comportant des réservations circulaires ou rectangulaires à l'intérieur desquelles les entreprises des corps d'état mettront en place leurs canalisations et conduits et leurs fourreaux.

Il faudra s'assurer que les réservations soient bien plombées d'étage à étage, de telle sorte que les canalisations et conduits se posent verticalement.

Fourreaux et calfeutrements CF :

Les entreprises des corps d'état secondaires ont à leur charge les fourreaux ou bandes isolantes autour des canalisations et conduits, ainsi que les calfeutrements à l'intérieur des réservations circulaires ou rectangulaires afin d'assurer le même degré coupe-feu que le plancher.

11.4 Trous et réservations

Réservations, trous et scellements :

Tous les trous, scellements, calfeutrements, raccords et feuillures sont dus et exécutés pour une parfaite réalisation des ouvrages prévus. Les entreprises ont à leur charge les réservations dans leurs ouvrages concernant les autres prestations. Ils leur appartiennent de se soucier en temps utile des plans de réservations des autres corps d'état dits "techniques". Seront prévus les trous, trémies, fourreaux nécessaires aux autres entreprises ainsi que les scellements et calfeutrements, recueillis des autres entreprises. Les trous, trémies, sont rebouchés par un matériau reconstituant le degré de résistance au feu du support. Les percements à réaliser dans l'existant sont à la charge des lots techniques concernés. Compris rebouchages et calfeutrements par du matériau résistance au feu suffisante.

Dans porteurs et non-porteurs :

Réservations dans porteurs :

Afin d'éviter les percements dans les éléments préfabriqués, les bétons armés terminés, les entreprises des lots intéressés seront dans l'obligation de confirmer ou d'indiquer de la maîtrise d'œuvre, dans les délais impartis par le calendrier d'exécution, les réservations à pratiquer dans les ouvrages. L'entreprise titulaire n'ayant pas répondu à ces instructions subira les frais des ouvrages complémentaires aux réservations exécutés alors par le lot Gros-œuvre. En cas de détérioration des ouvrages, les réfections seront effectuées par l'entreprise titulaire correspondant, aux frais de l'entreprise en faute.

Réservations dans non porteurs :

Suivant la norme en vigueur, chaque entreprise exécutera trous, scellements et bouchements propres à leurs ouvrages.

Les raccords éventuellement nécessaires ainsi que le bouchement de trous non utilisés seront exécutés par les entreprises adjudicataires des lots concernés, aux frais de l'entreprise titulaire fautif.

11.5 Fixations, trous, scellements et calfeutrements

Sous réserve des prestations incluses au lot Gros-Oeuvre, sont à la charge des autres corps d'état :

- Les fixations de toutes natures
- Tous les trous n'ayant pu être réservés
- Les petits percements
- L'ouverture des saignées pour les encastremets Les scellements
- Les rebouchements de trous et saignées
- Les calfeutrements et raccords divers.

Scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis intérieurs :

L'entreprise de gros-oeuvre prépare les ouvertures ou adaptations de baies dans les murs existants et réserve les baies dans les voiles en béton armé ou maçonnés. Elle exécute les scellements et calfeutrements des huisseries et bâtis dans tous les cas : gros murs, cloisons maçonnerie, cloisons plâtre, plaques de plâtre, etc. Les scellements et calfeutrements sont réalisés au ciment dans le béton et la maçonnerie et au plâtre dans les ouvrages en plâtre ou plaques de plâtre. Les détails de mise en place des huisseries des blocs portes, en métal ou en bois, des trappes, des volets de désenfumage, etc. sont précisés sur les plans d'exécution des corps d'état concernés pour les différents cas, ils sont soumis à l'avis du bureau de contrôle et sont réalisés en conformité avec le PV de classement coupe feu ou pare flamme de l'ouvrage.

12 CLASSIFICATIONS

12.1 Classement eurocode pour la réaction au feu :

Correspondances :

Au regard de l'arrêté du 21 novembre 2002 abrogeant l'arrêté du 30 juin 1983, les classes française M0 à M4 disparaissent au profit des "EUROCLASSES", à savoir :

- A1 - incombustible ;
- A2, s1, d0 - anciennement M0 ;
- A2, s2, d0 - anciennement M1 ;
- A2, s3, d0 - anciennement M1 ;
- B, s1, d0 - anciennement M1 ;
- B, s2, d0 - anciennement M1 ;
- B, s3, d0 - anciennement M1 ;
- C, s1, d0 - anciennement M2 ;
- C, s2, d0 - anciennement M2 ;
- C, s3, d0 - anciennement M2 ;
- D, s1, d0 - anciennement M3 ;
- D, s2, d0 - anciennement M4 non gouttant ;
- D, s3, d0 - anciennement M4 non gouttant ;
- Toutes classes autres que E-d2 et f - anciennement M4 ;

a) s pour "smoke" (fumées) ;

b) d pour "drope" (gouttes enflammées) ;

c) d0 peut être remplacé par d1 pour des produits non thermofusibles.

12.2 E.R.P. 5ème catégorie, Type "PA" :

EFFECTIF 2ème GROUPE

La catégorie de classement pour E.R.P. concernant le projet suivant l'effectif du public et du personnel, le type d'exploitation de l'ouvrage sur les informations données du maître d'ouvrage est : 5ème CATEGORIE (établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre maximum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation). L'effectif maximum sera de 300 personnes.

13 ENTRETIEN ET GARANTIE

Outre les garanties décennales, pendant toute la période de parfait achèvement, à compter d'un an à partir de la date d'établissement des réceptions, l'entrepreneur assurera complètement et gratuitement le remplacement des matériels défectueux.